

**Offre 5 :****« La douane favorise la fluidification des opérations douanières »****Mesure 22****Mieux intégrer les contraintes des entreprises labellisées OEA dans la détermination du lieu de contrôle***Bureau Pilote : E3**Bureau associé : D2***1. Indicateur de suivi**

	2016	2017	2018
Nombre d'opérateurs ayant bénéficié du choix du lieu de contrôle			

*Code couleur : En vert : augmentation / en orange : stagnation / en rouge : baisse***2. Description de la mesure**

Les opérateurs certifiés OEA pourront demander le transfert d'un contrôle douanier à un autre endroit du territoire que celui du site de passage de leurs marchandises afin de réduire leurs coûts.

Le lieu de dédouanement ainsi sollicité s'inscrira dans la logique du schéma de dédouanement de l'opérateur. La demande se fera par anticipation et avec simplicité auprès de la douane, à l'issue de la délivrance du certificat OEA.

3. Éléments d'information

Conformément à l'article 24§4.2 du règlement délégué de la Commission (RDC), à la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane. En fonction du type d'autorisation détenue, le contrôle peut être effectué dans un lieu choisi par l'opérateur, après agrément de l'administration (Cf. Mesure 21).

Dans le cas d'une nouvelle demande d'autorisation OEA, le bénéfice du choix du lieu de contrôle (à ne pas confondre avec le lieu de dédouanement) est à solliciter, par anticipation, lors de l'audit d'agrément pour enregistrement du schéma standard.

Dans le cas d'une sollicitation du choix du lieu de contrôle après délivrance de l'autorisation, la demande du bénéfice du lieu de contrôle déporté se fera de manière anticipée, soit à l'occasion de l'audit de suivi OEA, soit de manière ponctuelle auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects concernée. L'opérateur est invité à se rapprocher du pôle action économique (PAE) de cette direction.

La direction générale travaille à l'application du choix du lieu de contrôle en définissant des critères permettant aux opérateurs OEA d'en bénéficier. À l'issue de ces travaux une expérimentation aura lieu avant généralisation.



4. Actions à mettre en œuvre

- Définir les modalités de mise en œuvre ;
- Informer les opérateurs, via la publication de circulaires dédiées.

5. Calendrier indicatif et échéances

	2016	2017	2018
Publication de circulaire ¹	Circulaire du 29 avril 2016 publiée le 17 mai 2016		

Code couleur : En vert : réalisé / en orange : non réalisé

1 <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/instruction-renovee-sur-la-certification-oea-cdu.pdf>